



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Office des mineurs, Hallerstrasse 5, case postale, 3001 Berne

Par courriel aux responsables des organisations
relevant de l'Office des mineurs

Notre référence: **COVID-19**

Berne, le 1^{er} septembre 2020

8^e message d'information et de recommandations de septembre 2020 destiné aux organisations relevant de l'Office des mineurs

Mesdames, Messieurs,

Au vu du contexte, qui reste tendu, et de la recrudescence du nombre d'infections, nous souhaitons attirer une nouvelle fois votre attention sur les divers points suivants.

Plan de protection

Le respect des règles générales d'hygiène et de distanciation reste encore et toujours primordial. Nous vous prions de procéder à un examen des plans de protection actuels; il s'agit de vérifier qu'ils ont résisté à l'épreuve du temps. Veillez aussi à leur mise en œuvre systématique dans la limite des capacités de votre institution. De plus amples informations sur les plans de protection sont disponibles sur les sites de la Confédération¹ et de CURAVIVA Suisse².

Collecte des coordonnées

Si les règles de distanciation ne peuvent pas être respectées, la traçabilité des contacts étroits doit être assurée (p. ex. au moyen de listes de présence). Afin que cet objectif puisse être atteint, il vous incombe d'être en mesure de fournir à l'Office du médecin cantonal (OMC), en cas de besoin, les informations nécessaires sur tous les contacts ayant eu lieu au sein de votre institution.

Personnel et enfants pris en charge malades du coronavirus

L'OMC examine la nécessité des auto-isolements et des quarantaines, les notifie par voie de décision et s'assure de leur exécution. Il est par ailleurs responsable du traçage des contacts. Enfin, il définit si des tests doivent être pratiqués et ordonne l'éventuelle fermeture de groupes ou d'institutions. En cas de test positif, la direction en informe le médecin de l'institution et l'Office des mineurs (OM). Il est important d'établir préalablement la procédure que doivent suivre la direction de l'institution et le médecin responsable.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html>

² https://www.curaviva.ch/News/Gestion-du-Coronavirus-dans-les-institutions-au-service-des-personnes-necessitant-un-soutien/oD9svBSv/PEZNL/?sesURL-check=true&nlLogID=729B1345-8C4E-40E9-BA760CEE34E27A96&utm_medium=email&utm_source=nl20200520-125616&lang=fr&id=3FC52B4C-B186-40

Mise en quarantaine

Les personnes dont le test se révèle positif doivent se placer en isolement, conformément aux directives de l'OMC. Les personnes asymptomatiques ayant eu des contacts étroits avec des personnes testées positives doivent observer une quarantaine. Seul l'OMC peut lever une mise en quarantaine (ou en isolement) ordonnée.

Obligation de quarantaine: Depuis le 6 juillet 2020, une quarantaine est imposée aux personnes arrivant de régions définies.

Les personnes qui ont séjourné dans une région à risque doivent s'annoncer dans un délai de deux jours auprès de l'autorité compétente au moyen du formulaire en ligne disponible sous www.be.ch/declaration-entree. Durant dix jours à compter de leur arrivée sur le territoire suisse, elles devront rester en permanence en quarantaine.

En vous remerciant pour votre engagement, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Liens

La page du site de l'OFSP: www.ofsp-coronavirus.ch

La page du site du canton de Berne sur le coronavirus: www.be.ch/corona